

COMMUNE DE LA BRUYERE

ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL

Extrait du Code de la Démocrate Locale et de la Décentralisation :

Art L1122-17. Le Conseil ne peut prendre la résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

M.....

est invité(e) pour la première fois à assister à la séance qui aura lieu le jeudi 24 septembre 2015 à la Maison communale à Rhisnes, à 19 H 30 précises.

Le 16/9/2015.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Y.GROIGNET

R.CAPPE

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 27 août 2015 : Approbation
2. Lutte contre les plantes invasives : Règlement communal : Approbation
3. Permis d'urbanisme : Section de Saint-Denis : Octroi sur recours par le Ministre Di Antonio : Autorisation d'estimer devant le Conseil d'Etat : Décision
4. Rapport de l'Echevin de l'Enseignement sur la rentrée scolaire 2015-2016

A HUIS CLOS :

5. Enseignement : Fin de rappel provisoire à l'activité (2 périodes) d'un maître spécial de psychomotricité définitif à temps partiel : Décision
6. Enseignement : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles : Décision
7. Enseignement : Demande de prolongation d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles : Décision
8. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère
9. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (6 périodes) aux écoles communales de La Bruyère

10. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (5 périodes) aux écoles communales de La Bruyère
11. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère
12. Désignation d'une maîtresse spéciale de langue moderne temporaire à temps partiel (15 périodes) aux écoles communales de La Bruyère
13. Désignation d'un maître spécial d'éducation physique temporaire à temps partiel (6 périodes) aux écoles communales de La Bruyère
14. Désignation d'un maître spécial d'éducation physique temporaire à temps partiel (4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère
15. Désignation d'une maîtresse spéciale de morale temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère
16. Désignation d'une maîtresse spéciale de religion islamique temporaire à temps partiel (4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère

COMMENTAIRES

1 //

- 9 Les principales plantes invasives se dénomment Balsamine de l'Himalaya, la Berce du Caucase et les Renouées asiatiques.

Leur prolifération constitue une menace importante pour la biodiversité notamment et à ce titre, doit être combattue sans délai.

Si certaines techniques de lutte à l'efficacité scientifiquement avérée existent à l'encontre des deux premières citées ci-dessus, les Pouvoirs publics sont relativement démunis pour éradiquer les troisièmes.

Il importe au travers de l'adoption d'un règlement communal, de spécifier les bons comportements à adopter dans le chef des propriétaires privés pour endiguer ce fléau actuel voire à tout le moins pour éviter son expansion.

- 3 Le 26 janvier 2015, un dossier de permis d'urbanisme était déposé à l'Administration communale et concernait la construction d'une habitation unifamiliale à la rue du Trenoy à Saint-Denis.

Le 4 février 2015, le Collège émettait un avis favorable sur le projet à condition que le parement principal soit réalisé en briques de ton rouge-brun moyen ou couvert d'un crépi de ton blanc.

De la sorte, il rejetait le choix des demandeurs dudit permis de recourir à une brique grise au motif que cette couleur n'était pas présente dans l'environnement bâti immédiat voire même plus éloigné.

Le 17 mars 2015, le Fonctionnaire délégué approuvait la position adoptée par le Collège et y ajoutait 2 contraintes supplémentaires à savoir la diminution du recul par rapport à la voirie à concurrence de 2,50 m ou de 3 m ainsi que la réalisation d'une pente de toiture du volume principal comprise entre 30 ° et 45 ° .

Le 25 mars 2015, le Collège confirmait l'octroi du permis dont question aux 3 conditions ci-dessus mentionnées.

Le 11 mai, les demandeurs de permis déposaient un recours au Gouvernement Wallon contre le refus de placement d'une brique de ton gris clair avec joint de même teinte.

Le 21 août 2015, le Ministre Di Antonio, en charge de l'Aménagement du Territoire, faisait droit à la requête des requérants.

Il est proposé de contester cette décision ministérielle devant le Conseil d'Etat afin d'éviter un précédent encombrant pour la gestion urbanistique de l'habitat.

4 /